

VILLE  
DE  
**CUSTINES**



54670

## RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

**En vigueur à compter du 01/01/2018**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-8 et suivants,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2223-1 et suivants,  
VU le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,  
VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

**IL EST ARRETE :**

**Article 1 :** Désignation du cimetière

Le cimetière est rue du Général Leclerc.

**Article 2 :**

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale
- aux personnes contribuables sur la commune (titre foncier)

**Article 3 :** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

La commune se réserve le droit d'apposer une plaque numérique sur chaque monument.

**Article 4 :** Horaires d'ouverture :

Du 1er Avril au 03 Novembre : de 7h00 à 21h00

Du 04 Novembre au 31 Mars : de 8h00 à 18h00

**Article 5 :** Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux animaux domestiques sauf tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

**Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

**Article 6 :** Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou une remise de cartes ou d'adresses, ni de stationner aux portes d'entrée du cimetière.

**Article 7 :** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 8 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

**Article 9 :** Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage avec affectation spéciale nominative.

**Article 10 :** Les différents types de concessions sont les suivants :

- concession temporaire de 30 ans
- concession temporaire de 50 ans
- concession perpétuelle
- concession de cases de columbarium de 15 ans (totems)
- **concession de cases columbarium de 20 ans (hors totems)**

*Initialement, les concessions doubles donnaient lieu à 3 places, ces concessions ont été converties en 2 places.*

**Article 11 :** Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque délai de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant un délai de 2 ans. Passé ce délai, à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession sera reprise par la commune, qui pourra procéder à un autre contrat.

Par ailleurs, dans le cas d'une inhumation dans les 3 dernières années de sa durée, le renouvellement par anticipation est obligatoire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité.

**Article 12 :** Toute construction de caveaux et monuments sera soumise à une déclaration de travaux.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'administration municipale.

**Article 13 :** Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

La plantation de tout arbre est strictement interdite sur le terrain concédé.

**Article 14 :** Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms et surnoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

**Article 15 :** Un columbarium (cases et des *caves urnes*) et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

**Article 16 :** Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

**Article 17 :** Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans. L'attribution peut être renouvelée. Dans le cas de non renouvellement, la case sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au jardin du souvenir.

**Article 18 :** Les cases de columbarium sont fermées par des plaques en marbre fournies par la commune. Les plaques sont munies d'un soliflore. Seules les lettres sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

**Il est conseillé de n'apposer qu'un médaillon photographique par plaque, le maximum étant de quatre.**

**Article 19 :** Les caves urnes seront de dimension 50X70 avec obligation, pour les caves urnes mises dans une concession étroite, de mettre une plaque de 2m par 80cm.

Dans les emplacements exclusivement réservés à recevoir des caves urnes, la plaque sera de la dimension de l'emplacement.

**Article 20 :** Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par la commune. Le fleurissement est interdit.

**Une stèle sera à la disposition des familles qui souhaitent identifier leur défunt (nom, prénom, année de naissance et année de décès) à l'aide d'une plaque disponible obligatoirement en mairie (tarifs produits communaux).**

**Article 21 :** Les dispositions du présent règlement sont opposables aux tiers à compter de la date de la publication de la délibération N°8 du 27 novembre 2017.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet de poursuites conformément à la législation en vigueur.

**Article 22 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent règlement dont un extrait sera affiché à la porte du cimetière.

Custines, le 27 novembre 2017

Mme le Maire,



Renée HENRY

